



## Ministère des Solidarités et de la Santé



## Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des  
Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins  
Direction de l'offre de soins  
Département des professions de santé  
[demographie.dprof@cnamts.fr](mailto:demographie.dprof@cnamts.fr)

Direction de la sécurité sociale  
Sous-direction du financement du système de soins  
Bureau des relations avec les professionnels de santé  
Amélie CANTAT  
[amelie.cantat@sante.gouv.fr](mailto:amelie.cantat@sante.gouv.fr)

Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau du premier recours  
[dgos-r2@sante.gouv.fr](mailto:dgos-r2@sante.gouv.fr)

La Ministre des Solidarités et de la Santé  
Le Directeur Général de l'Union Nationale  
des Caisses d'Assurance Maladie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
agences régionales de santé (pour application),

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
caisses primaires d'assurance maladie (pour  
application)

**INSTRUCTION N° DSS/SD1/1B/DGOS/CNAM/2019/60** du 20 mars 2019 relative à la mise en œuvre du contrat de praticien territorial médical de remplacement et à l'extension de la couverture sociale du contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire

NOR : SSAS1908424J

Classement thématique : professionnels de santé  
Date d'application : immédiate

**Validée par le CNP, le 26 octobre 2018 - Visa CNP 2018-93**

**Résumé** : L'instruction détaille les modalités de mise en œuvre du contrat de praticien territorial médical de remplacement et l'extension de la couverture sociale du contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire

**Mots clés** : PTMR, médecins, remplaçants, PTMA, maladie, maternité, paternité

**Textes de références :**

- code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-4-3 et L. 1435-4-5 ;
- code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-1 ;
- décret n° 2017-703 du 2 mai 2017 relatif aux contrats de praticien territorial de médecine ambulatoire et de praticien territorial médical de remplacement ;
- arrêté du 22 novembre 2018 relatif au contrat type de praticien territorial médical de remplacement pris en application de l'article R. 1435-9-51 du code de la santé publique ;
- arrêté du 3 mai 2017 fixant le nombre des contrats de praticien territorial médical de remplacement et portant leur répartition régionale.

**Annexes :**

- 1 – Formulaire type d'ordre de paiement des ARS vers les caisses
- 2 – Illustrations pour présentation des modalités pratiques de versement du complément de rémunération en cas de suspension de l'activité pour cause de maladie, maternité ou paternité dans le cadre du contrat de PTMR

Afin de lutter contre les disparités de répartition des médecins sur le territoire et d'améliorer l'accès aux soins, plusieurs mesures ont été mises en place par les pouvoirs publics ces dernières années afin d'inciter les médecins à s'installer ou à maintenir leur activité libérale dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Certaines de ces mesures ont visé plus particulièrement les jeunes médecins :

- le contrat d'engagement de service public (CESP) qui attribue une allocation mensuelle à des étudiants en médecine qui s'engagent à s'installer, une fois leurs études terminées, dans des zones sous denses en offre médicale ;
- le contrat de « praticien territorial de médecine générale » (PTMG) qui incite à l'installation de jeunes médecins généralistes libéraux dans ces territoires, en leur garantissant un niveau minimum de revenu pendant toute la période de constitution de leur patientèle et le versement d'un complément de rémunération aux médecins pendant leur période d'inactivité du fait d'une maladie ou d'une maternité ;
- le contrat de « praticien territorial de médecine ambulatoire » (PTMA) qui permet à l'ensemble des médecins libéraux (toutes spécialités médicales confondues) installés dans des zones sous denses de bénéficier d'une rémunération forfaitaire supplémentaire durant leur congé maternité et paternité.

A l'occasion de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, les pouvoirs publics ont souhaité accentuer l'attractivité des zones déficitaires en offre de soins, en mettant en place deux nouvelles mesures s'inscrivant dans la continuité des dispositifs existants, qui permettent :

- l'amélioration de la protection sociale des médecins libéraux dans le cadre du contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA), en étendant le bénéfice du complément de rémunération en cas d'inactivité, aux médecins en congé maladie ;
- l'instauration d'un nouveau contrat de praticien territorial médical de remplacement (PTMR), afin d'inciter les jeunes médecins remplaçants à exercer en zone déficitaire.

Ces dispositions sont traduites dans un décret n° 2017-703 du 2 mai 2017 relatif aux contrats de praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA) et de praticien territorial médical de remplacement (PTMR) et dans deux arrêtés ministériels d'application, publiés au Journal Officiel des 4 et 5 mai 2017.

Conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 13 novembre 2017 pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, les médecins sont éligibles aux mesures précitées lorsqu'ils s'installent ou exercent leur activité dans les zones d'intervention prioritaire ou dans les zones d'action complémentaire déterminées par arrêté du directeur général de l'ARS.

A noter que, dans l'attente de la définition d'une méthodologie propre à certaines spécialités médicales, comme prévue dans le plan d'accès territorial aux soins présenté en octobre 2017, l'arrêté du 13 novembre 2017 s'applique également aux médecins spécialistes (autre que généralistes) exerçant en ville.

La présente instruction a pour objet de présenter ces mesures, et notamment le nouveau contrat PTMR, en précisant le rôle des ARS et de l'assurance maladie dans la gestion de ce dispositif.

## **1. L'instauration d'un contrat de praticien territorial médical de remplacement (PTMR)**

### **1.1. Présentation du contrat**

Le statut de praticien territorial médical de remplacement (PTMR) s'inscrit dans le prolongement des dispositifs précédents créés par le législateur, pour inciter à l'installation des jeunes et futurs médecins, dans les zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Il innove toutefois en promouvant la place du médecin remplaçant dans l'offre de soins, là où jusqu'à présent, seuls les médecins installés en libéral et conventionnés étaient concernés par les mesures incitatives.

Ce nouveau contrat vise à inciter les jeunes remplaçants à découvrir l'exercice libéral en zones sous-denses, afin de faciliter la période de transition entre la fin des études médicales et l'installation.

Parallèlement, il permet aux médecins déjà installés dans ces zones de bénéficier d'une sécurisation de leur remplacement pour les périodes où ils seraient amenés à s'absenter.

**L'objectif est que les médecins adhérant à ce nouveau contrat s'engagent à exercer, dans le cadre de contrats de remplacement, une activité médicale libérale minimale sur une ou plusieurs zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.**

**En contrepartie, les signataires de ces contrats ont la garantie de percevoir une rémunération forfaitaire** destinée à compenser les périodes d'interruption d'activité entre les remplacements réalisés, ainsi qu'un complément de rémunération destiné à compenser les périodes d'interruption d'activité de remplacement, en cas de maladie, de maternité ou de paternité.

Le nombre de contrats de PTMR auxquels il est possible d'adhérer est fixé annuellement par arrêté ministériel : pour 2017 et 2018 ce nombre est fixé à 200.

**A noter** : le contrat de PTMR n'est pas cumulable avec un contrat d'engagement de service public (CESP) ou un contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG).

En outre, les médecins remplaçants, n'étant pas conventionnés en propre, ces derniers ne bénéficient pas de l'aide financière complémentaire maternité, paternité ou adoption, prévue par l'avenant 3 à la convention médicale de 2016, qui est une rémunération strictement conventionnelle et destinée exclusivement aux médecins libéraux conventionnés en propre (cf. CIR Cnam-21-2017).

## **1.2. Eligibilité au contrat**

En application des dispositions de l'article L.1435-4-5 du code de la santé publique, le contrat de PTMR peut être signé entre une ARS et les médecins habilités à effectuer des remplacements, dans les conditions définies à l'article L. 4131-2 du même code :

- un médecin spécialiste en médecine générale ayant soutenu sa thèse depuis moins de trois ans,
- un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant,
- un assistant spécialiste exerçant à temps partiel au sein d'un établissement public de santé.

Le médecin adhérant à un contrat PTMR ne peut pas être installé en libéral.

Pour rappel, au regard de la convention nationale des médecins libéraux, le remplaçant adopte la situation du remplacé au regard des droits et obligations qui découlent de la convention, à l'exception du droit permanent à dépassement (article 34 de la convention médicale).

Ce médecin remplaçant peut avoir une activité mixte de remplaçant et de salariat par exemple dans un établissement, un centre de santé, etc.

## **1.3. Modalités d'adhésion et durée du contrat**

Le médecin qui souhaite adhérer au contrat doit contacter l'ARS de sa région.

Le contrat signé doit être conforme au contrat type fixé par l'arrêté du 3 mai 2017.

Un médecin ne peut exercer des fonctions de PTMR qu'à raison d'un seul contrat signé avec une seule ARS.

Il ne peut y avoir cumul de contrats pour un même médecin avec plusieurs ARS. Ce contrat peut cependant prévoir plusieurs territoires d'exercice. En outre, le médecin a la possibilité d'exercer à temps partiel son activité de remplacement.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an. Il peut être renouvelé pour une durée égale à un an par avenant ou tacite reconduction sans toutefois que la durée totale puisse excéder :

- soixante-douze mois (6 ans) pour un étudiant en médecine,
- trente-six mois (3 ans) pour un médecin thésé non installé.

Lorsque les conditions d'exercice requises par le contrat ne sont plus réunies à l'issue de la durée initiale du contrat, le contrat n'est pas reconduit.

## **1.4. Aide prévue au contrat**

### **1.4.1. Une rémunération forfaitaire de remplacement**

En contrepartie d'une activité libérale de remplacement minimale correspondant à 5 000 consultations par an hors consultations réalisées dans le cadre de la PDSA), pour une activité à temps plein, le PTMR reçoit une rémunération forfaitaire annuelle destinée à compenser les périodes d'interruption d'activité entre les remplacements réalisés.

Celle-ci est de 4 600 euros bruts, équivalentes à 200 fois la valeur de la consultation au cabinet de médecine générale (C), pour une activité à temps plein.

La période prise en compte pour évaluer le seuil de consultations effectuées par le médecin débute à la signature du contrat.

Cette **rémunération est versée annuellement par la CPAM, à la date anniversaire du contrat**, sous réserve que le PTMR communique à l'ARS, pour chaque trimestre, une déclaration sur l'honneur récapitulatif, le nombre de consultations réalisées à titre de remplacement, les dates de début et de fin du remplacement ainsi que l'identification du médecin remplacé.

La déclaration de ces informations est adressée par les médecins remplaçants avant le 15 du mois suivant le trimestre au titre duquel la déclaration est effectuée.

Lorsque l'activité de PTMR est effectuée à temps partiel, le seuil minimal d'activité et le montant de la rémunération, sont divisés par deux.

Ainsi, en contrepartie d'une activité minimale de 2 500 consultations par an, le dispositif PTMR offre une rémunération annuelle de 2 300 euros bruts, équivalents à 100 fois la valeur de la consultation au cabinet de médecine générale (C), pour une activité à temps partiel.

Tableau récapitulatif des montants

	Activité temps plein	Activité temps partiel
Activité minimale requise	5 000 consultations / an	2 500 consultations / an
Montant de la Rémunération forfaitaire attribuée en plus des honoraires perçus dans le cadre des remplacements effectués	<b>4 600 €bruts / an</b>	<b>2 300 €bruts / an</b>

#### 1.4.2. Un complément de rémunération en cas de suspension de l'activité pour cause de maladie, maternité ou paternité

- Un complément de rémunération est versé **mensuellement** en cas d'incapacité du PTMR à assurer son activité de remplacement pour cause de maladie, de maternité ou de paternité.

Elle est cumulable avec la rémunération forfaitaire de remplacement.

- Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de cet avantage :
  - Le remplaçant doit **avoir exercé l'activité de PTMR au cours** du trimestre civil précédant le mois au cours duquel débute l'arrêt de travail, ce dernier étant attesté par la constatation médicale de son incapacité à assurer son activité de remplacement.
  - En cas d'incapacité à assurer son activité de remplacement, pour cause de maladie, le PTMR doit **justifier d'un arrêt de travail d'une durée de plus de sept jours**.

A noter : la condition d'activité libérale minimale, visée au point 2.4.1 de la présente instruction, est modifiée lorsque le PTMR justifie d'un arrêt de travail (cf. tableau ci-après).

- Sous réserve d'avoir respecté cette condition minimale d'activité et d'avoir averti l'ARS de l'interruption de travail, le médecin bénéficie des rémunérations suivantes au titre de son contrat :

	Activité temps plein	Activité temps partiel
<b><u>Pour la maladie</u></b>		
Activité minimale requise	3 750 consultations / an	1 875 consultations / an
Montant de la rémunération	<b>1 552,50 € bruts / mois</b>	<b>776,25 € bruts / mois</b>
<b><u>Pour la maternité</u></b>		
Activité minimale requise	3 750 consultations / an	1 875 consultations / an
Montant de la rémunération	<b>3 105 € bruts / mois</b>	<b>1 552,50 € bruts / mois</b>
<b><u>Pour la paternité</u></b>		
Activité minimale requise	3 750 consultations / an	1 875 consultations / an
Montant de la rémunération	<b>1 117,80 € bruts / mois</b>	<b>558,90 € bruts / mois</b>

- ⇒ En cas d'interruption de son activité pour cause de **maladie ou de maternité**, la **rémunération est versée à compter du mois au cours duquel débute l'arrêt de travail**, dans la limite de trois mois :

- attesté par le certificat médical mentionnant la durée de l'arrêt de travail pour le congé maternité,
- attesté par une lettre d'interruption de travail pour la maladie,

Le montant versé est proratisé en fonction du nombre de jours d'arrêt de travail.

- En cas d'interruption pour **cause de paternité, le complément de rémunération est versé à compter du mois suivant celui de l'arrêt de travail** attesté par la déclaration sur l'honneur de l'assuré attestant de sa cessation d'activité

Ce complément de rémunération au titre de la paternité est dû une seule fois et dans son intégralité. Elle n'a pas à être proratisée.

- Dès le mois suivant celui au cours duquel prend fin l'arrêt de travail, les modalités de calcul prévues au point 1.4.1. retrouvent à s'appliquer.

### **1.5. Rupture ou non-renouvellement du contrat.**

- A l'initiative du médecin PTMR

En cas de rupture d'adhésion de la part du médecin, le préavis est de deux mois.

La rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette rupture.

- A l'initiative de l'ARS

Lorsque, du fait du médecin, les conditions d'exercice requises pour prétendre au contrat ne sont plus réunies, l'ARS informe le médecin, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de rompre le contrat.

Le médecin dispose d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour faire connaître ses observations.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au praticien la fin de son adhésion au contrat et la mesure encourue à savoir le non-paiement de l'aide forfaitaire (rémunération forfaitaire de remplacement ou complément de rémunération en cas de suspension de l'activité pour cause de maladie, maternité ou paternité) prévue dans le contrat.

- En cas de changements substantiels du contrat

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel des clauses du contrat, celui-ci peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

- ⇒ Pour l'ensemble de ces situations, l'ARS doit informer sous 8 jours à compter de l'envoi du courrier, la caisse d'assurance maladie de la date de rupture avec communication de la photocopie du courrier de résiliation adressé au médecin.

### **1.6. Rôle de l'assurance maladie**

Ce nouveau dispositif est géré essentiellement par l'ARS.

Le rôle principal de l'assurance maladie est celui du paiement et de la comptabilisation des dépenses relatives à la rémunération forfaitaire versée aux PTMR.

Une fois le contrat signé avec un médecin, l'ARS doit prendre contact avec la caisse du lieu du domicile du remplaçant et lui transmettre la copie du contrat dans un délai d'un mois à compter de la signature du contrat par le professionnel.

La caisse assure le versement de la rémunération prévue par le dispositif, conformément à l'ordonnement effectué par l'ARS.

La mise en œuvre du dispositif nécessite une étroite collaboration entre l'ARS et la caisse.

L'ARS pourra être amenée à demander à la caisse toutes les informations lui permettant de vérifier le respect des obligations contractuelles du médecin et inversement.

## **2. Modalités pratiques du versement de l'aide**

Le financement est assuré par le fonds d'intervention régional (FIR) au titre des actions mentionnées au 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique.

### **2.1. Ordonnement**

L'appréciation du respect des engagements du médecin relève strictement de la responsabilité des ARS. Les caisses sont cependant invitées à collaborer avec les ARS dans le cadre d'éventuelles demandes de ces dernières visant à vérifier le respect de ces engagements contractuels.

L'ARS communique l'ordre de paiement ou de non-paiement à la caisse, conformément aux modèles figurant en annexe 1.

La caisse doit procéder au paiement du médecin concerné, après réception des ordonnements transmis par l'ARS :

- Dans les 15 jours suivants la transmission des documents transmis par l'ARS pour la rémunération forfaitaire de remplacement.
- Aux périodes respectives prévues, pour la rémunération complémentaire due en cas d'interruption de l'activité pour cause de maladie ou de maternité et après ordre de paiement par l'ARS.

### **2.2. Paiement**

Des instructions complémentaires comportant notamment les codes nature prestations servant au paiement des rémunérations seront diffusées au réseau des caisses prochainement.

## **3. Suivi des contrats**

Il appartient aux ARS de transmettre à l'UNCAM et au ministère chargé de la santé un bilan annuel des paiements effectués sur la base des données qui leur sont communiquées par les caisses.

En outre, un suivi sera effectué au niveau national par l'Assurance Maladie via une remontée annuelle sur les paiements réalisés au titre de ces contrats. Ces bilans seront présentés aux représentants des médecins dans le cadre de l'Observatoire national des mesures conventionnelles.

Il est demandé de bien vouloir tenir informée la CNAM de toute difficulté rencontrée par les caisses pour l'application de cette instruction. En cas de question ou de demande de précisions sur ce dispositif, vous pouvez adresser vos demandes à l'adresse mail suivante :

- pour le réseau de l'assurance maladie : [demographie.dprof@cnamts.fr](mailto:demographie.dprof@cnamts.fr)
- pour le réseau des ARS : [dgos-r2@sante.gouv.fr](mailto:dgos-r2@sante.gouv.fr)

#### **4. L'amélioration de la couverture sociale du contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA)**

Pour rappel, et comme indiqué dans la LR-DDGOS-12-2016 précisant les modalités de sa mise en œuvre, le contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA), vise à favoriser le maintien ou l'installation de jeunes médecins généralistes et autres spécialistes conventionnés, dans les zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

A l'origine, ce contrat accordait un complément de rémunération, en cas d'interruption d'activité de soins pour cause de maternité ou de paternité.

**Le décret du 2 mai 2017 étend les cas permettant de bénéficier du complément de rémunération en période d'inactivité : il permet désormais, en sus de l'interruption pour cause de maternité ou paternité, de bénéficier de cette indemnisation, en cas d'inactivité supérieure à sept jours pour cause de maladie.**

Dans ce cadre, en cas d'interruption de son activité de soins pour cause de maladie, le praticien territorial de médecine ambulatoire, peut bénéficier d'une rémunération complémentaire d'un montant de 1 552,50 euros bruts pour un exercice temps plein.

Cette rémunération est alignée sur celle versée au praticien territorial de médecine générale (PTMG) mais n'est pas cumulable avec celle-ci.

Ainsi, lorsque l'activité de PTMA est égale ou inférieure à 8 demi-journées par semaine, le montant de la rémunération complémentaire pour cause de maladie, à l'instar de celle allouée pour cause de maternité ou de paternité, est divisé par deux, soit 776,25 euros bruts.

La rémunération est versée à compter du mois au cours duquel intervient le huitième jour de l'arrêt de travail.

**Elle est due chaque mois civil, dans la limite de trois mois par arrêt de travail.**

En outre, en sus du respect par le médecin des engagements prévus au contrat et listés dans la lettre-réseau, le complément de rémunération pour cause de maladie, ne sera versé au praticien que si ce dernier adresse à l'Agence régionale de santé (ARS) une lettre d'avis d'interruption de travail dans un délai de 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail.

L'appréciation du respect de cet engagement relève strictement de la responsabilité des ARS.

Les modalités d'ordonnancement par les ARS et de paiement par les caisses du complément de rémunération pour cause de maladie, telles que précisées dans la LR-DDGOS-12-2016, restent inchangées et s'appliquent à l'identique pour la maladie.

Cette extension du complément de rémunération n'a pas d'impact sur le système informationnel de l'assurance maladie.

A noter : En application de l'article 72 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017, l'aide maternité ou paternité, prévue dans le cadre des contrats PTMA et des contrats PTMG n'est pas cumulable avec l'aide supplémentaire conventionnelle maternité/paternité/adoption définie dans l'avenant 3 à la convention médicale de 2016, prévoyant le versement d'un complément de rémunération pour cause de maternité, paternité et adoption (cf. Circulaire : CIR CNAMTS-21-2017).

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice de la sécurité sociale,



Mathilde LIGNOT-LELOUP

Pour la ministre et par délégation :  
La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,



Sabine FOURCADE

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,



Cécile COURREGES

Le directeur général de l'UNCAM,



Nicolas REVEL

**MODELE TYPE 1 : ORDRE DE PAIEMENT**

Date

**ORDRE DE PAIEMENT de l'ARS de ... à la CPAM/CGSS de ...**

L'ARS de X demande à la CPAM/CGSS de X de verser au Docteur X au titre du contrat de praticien territorial médical de remplacement (PTMR) signé le X la somme de :

❖ **Au titre de la rémunération forfaitaire de remplacement**

- 4 600 €bruts (quatre mille six cent euros) pour un exercice réalisé à temps plein pour l'année XXXX

Ou

- 2 300 €bruts (deux mille trois cent euros) pour un exercice réalisé à temps partiel pour l'année pour l'année XXXX

❖ **Au titre du complément de rémunération pour maladie :**

- 1 552, 50€bruts (mille cent cinquante-deux euros et cinquante cts) pour un exercice réalisé à temps plein pour le mois de XXXX (indication du mois précis au titre duquel le paiement est effectué) dans la limite de la durée d'attribution des indemnités journalières maladie.

Ou

- 776, 25 €bruts (sept cent soixante-seize euros et vingt-cinq cts) pour un exercice réalisé à temps partiel pour le mois de XXXX (indication du mois précis au titre duquel le paiement est effectué) dans la limite de la durée d'attribution des indemnités journalières maladie.

❖ **Au titre du complément de rémunération pour maternité :**

- 3 105 €brut (trois mille cent cinq euros) pour un exercice réalisé à temps plein pour le mois de XXXX (indication du mois précis au titre duquel le paiement est effectué) dans la limite de la durée d'attribution des indemnités journalières maternité.

Ou

- 1 552,5 € brut (mille cent cinquante-deux euros et cinquante cts) pour un exercice réalisé à temps partiel pour le mois de XXXX (indication du mois précis au titre duquel le paiement est effectué) dans la limite de la durée d'attribution des indemnités journalières maternité.

**Au titre du complément de rémunération pour paternité** (représente 36 % de la rémunération versée pour cause de maternité) :

- 1 117,8 € brut (mille cent dix-sept euros et quatre-vingt cts) pour un exercice réalisé à temps plein pour le mois de XXXX (indication du mois précis au titre duquel le paiement est effectué) dans la limite de la durée d'attribution des indemnités journalières paternité.

Ou

- 558,9 € brut (cinq cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-dix cts) pour un exercice réalisé à temps partiel pour le mois de XXXX (indication du mois précis au titre duquel le paiement est effectué) dans la limite de la durée d'attribution des indemnités journalières paternité.

-----

**MODELE TYPE 2 : ORDRE DE NON PAIEMENT**

Date

**Information de l'ARS de ... à la CPAM/CGSS de ...**

L'ARS de X informe la CPAM/CGSS de X qu'aucun versement n'est à effectuer au docteur N... au titre du contrat de praticien territorial médical de remplacement (PTMR) signé le XX/XX/20XX.

## Annexe 2 :

Illustrations pour présentation des modalités pratiques de versement du complément de rémunération en cas de suspension de l'activité pour cause de maladie, maternité ou paternité dans le cadre du contrat de PTMR.

## PTMR : complément de rémunération pour cause de maladie

### Illustration n° 1 :

- activité temps plein du PTMR
- arrêt de travail établi pour la période du 16/09/2018 au 25/11/2018 (2 mois et une semaine)



On paie mensuellement dans la limite de la durée de l'arrêt de travail restant à courir et **au maximum pour 3 mois**

#### Aide due (en euros brut) :

✓ 15 jours au titre du mois de septembre du 16/09/18 au 30/09) = **776,25€**

Détail calcul :  $1552,50€ / 30$  (30 jours en sept) = 51,75€

$51,75€ \times 15$  (nombre de jours restant à payer) = 776,25€

✓ 1 mois au titre d'octobre = 1552,50€

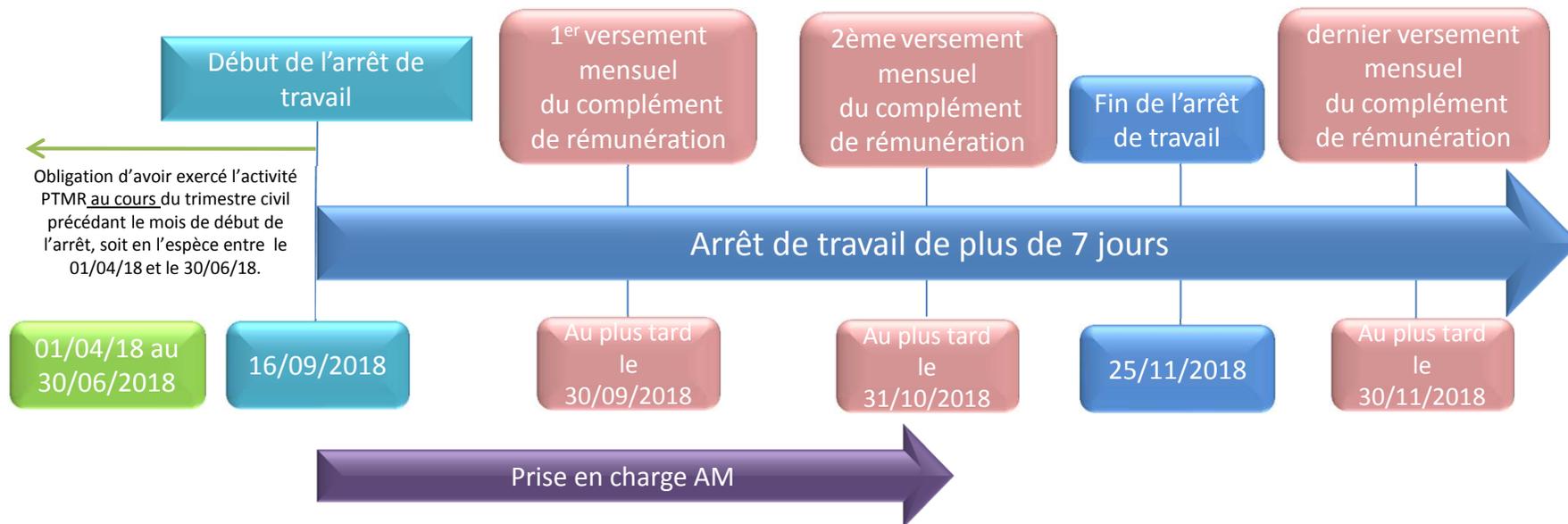
✓ 25 jours pour le mois de novembre : 1293,75€

=> **Montant total de l'aide versée : 3 622,50€**

## PTMR : complément de rémunération pour cause de maladie

### Illustration n° 2 :

- activité temps partiel du PTMR
- arrêt de travail établi pour la période du 16/09/2018 au 25/11/2018 (2 mois et une semaine)



On paie mensuellement dans la limite de la durée de l'arrêt de travail restant à courir et **au maximum pour 3 mois**

#### Aide due (en euros brut) :

✓ 15 jours au titre du mois de septembre (du 29/10 au 31/10) = **388,20€**

Détail calcul :  $776,25€ / 30$  (30 jours en sept) = 25,88€

$25,875€ \times 15$  (nombre de jours restant à payer) = 388,20€

✓ 1 mois au titre d'octobre = 776,25€

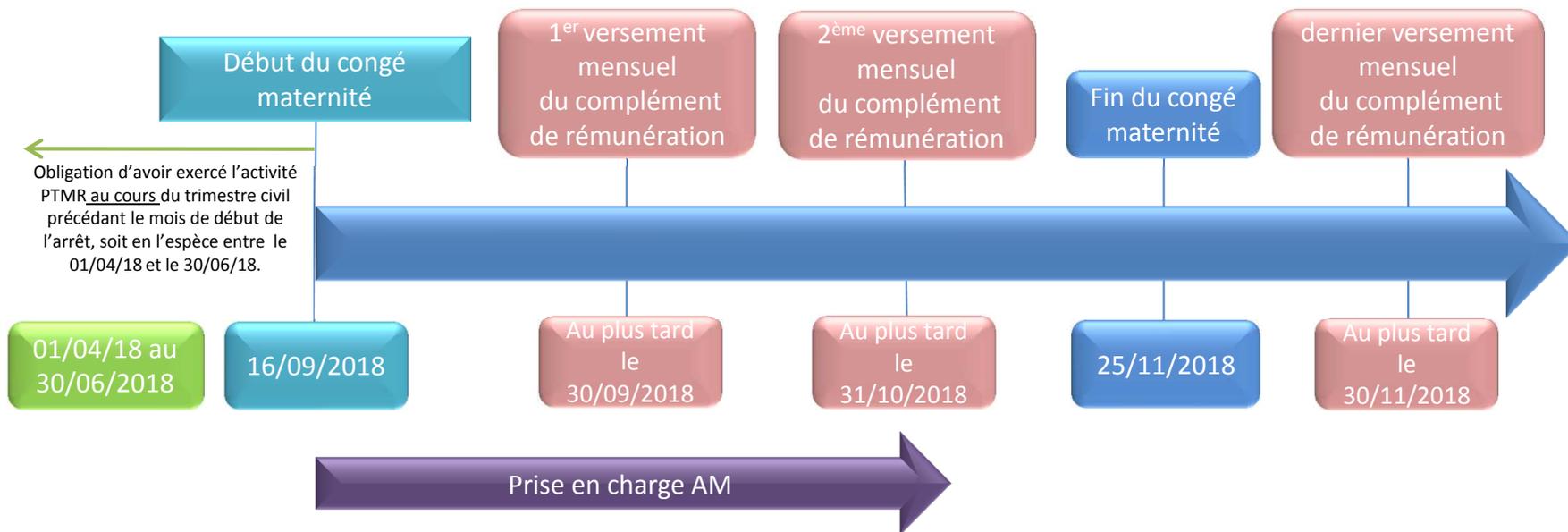
✓ 25 jours pour le mois de novembre : 647,00€

=> **Montant total de l'aide versée : 1 811,45€**

## PTMR : complément de rémunération pour cause de maternité

### Illustration n° 3 :

- activité temps plein du PTMR
- Congé maternité établi pour la période du 16/09/2018 au 25/11/2018



On paie mensuellement dans la limite de la durée légale du congé restant à courir et **au maximum pour 3 mois**

#### Aide due (en euros bruts):

✓ 15 jours au titre du mois de septembre du 16/09/18 au 30/09) = **1 575,00 €**

Détail calcul :  $3\,105,00\text{€} / 30$  (30 jours en sept) = 210,00€

$51,75\text{€} \times 15$  (nombre de jours restant à payer) = 1 575€

✓ 1 mois au titre d'octobre = 3 105,00€

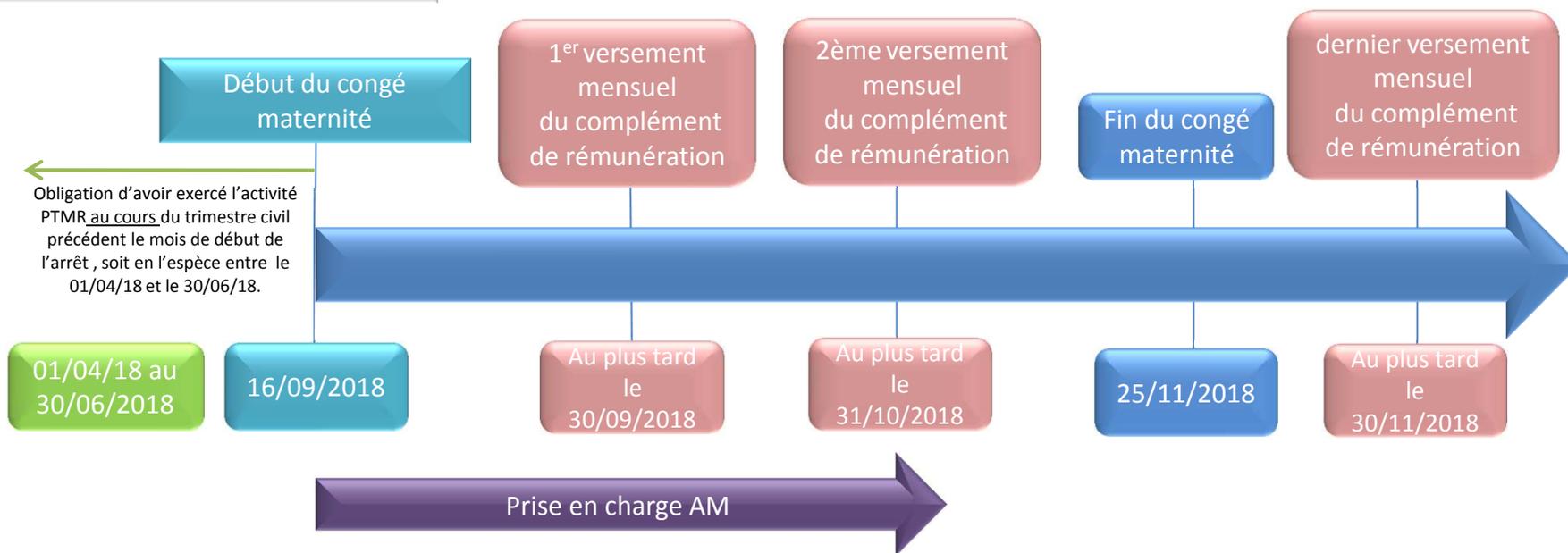
✓ 25 jours pour le mois de novembre : 2 625,00€

=> **Montant total de l'aide versée : 7 350,00 €**

## PTMR : complément de rémunération pour cause de maternité

### Illustration n° 4 :

- activité temps partiel du PTMR
- Congé maternité établi pour la période du 16/09/2018 au 25/11/2018



On paie mensuellement dans la limite de la durée légale du congé restant à courir et **au maximum pour 3 mois**

#### Aide due (en euros bruts) :

✓ 15 jours au titre du mois de septembre du 16/09/18 au 30/09) = **776,25€**

Détail calcul :  $1552,50€ / 30$  (30 jours en sept) = 51,75€

$51,75€ \times 15$  (nombre de jours restant à payer) = 776,25€

✓ 1 mois au titre d'octobre = 1552,50€

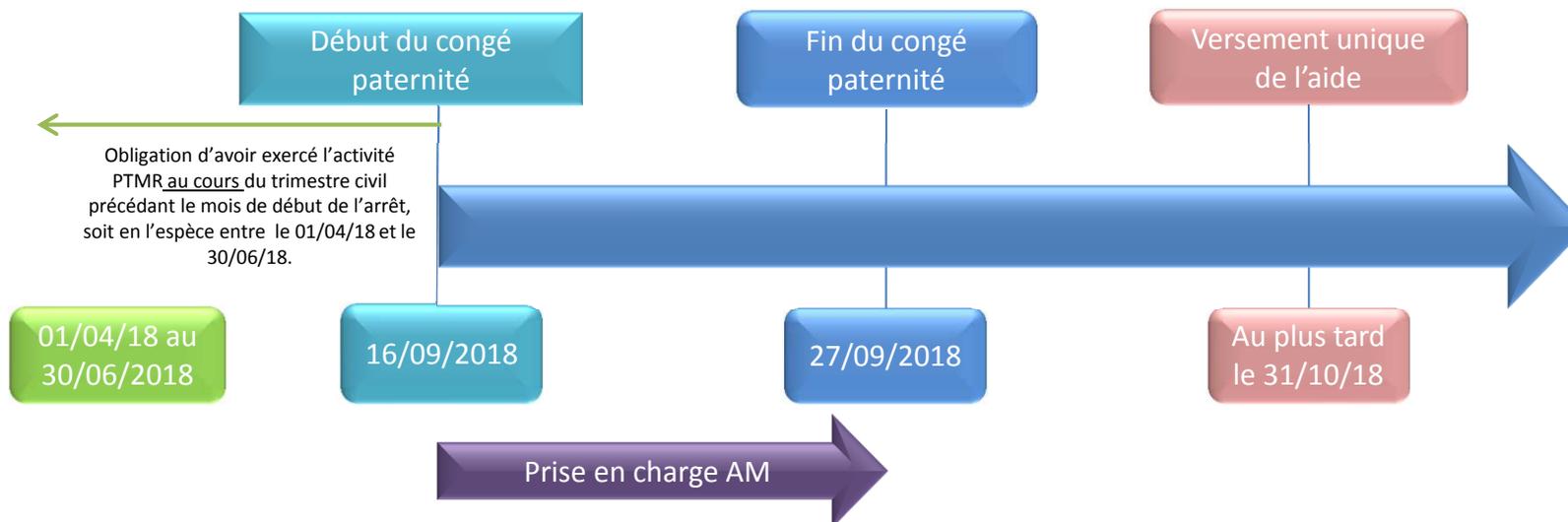
✓ 25 jours pour le mois de novembre : 1293,75€

=> **Montant total de l'aide versée : 3 622,50€**

## PTMR : complément de rémunération pour cause de paternité

### Illustration n° 5 :

- activité **temps plein ou temps partiel** du PTMR
- Congé paternité établi pour la période du 16/09/2018 au 26/09/2018 inclus (soit 11 jours)



On paie dans le mois suivant celui au cours duquel prend fin le congé et dans la limite de la durée légale du congé

Aide due (en euros bruts) pour une activité à temps plein:

⇒ Montant total de l'aide versée : 1 117,80 €

Aide due (en euros bruts) pour une activité à temps partiel:

⇒ Montant total de l'aide versée : 558,90 €